

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19 août 2011 relatif à l'ouverture de l'établissement crèche collective de catégorie crèche dénommé « Rigolo Comme La Vie Grande Synthe » situé Parc d'Activité de l'Etoile, Rue Galilée à GRANDE SYNTHÉ (59760), géré par la SAS « RIGOLO COMME LA VIE » modifié par l'arrêté du 26 septembre 2011, du 22 octobre 2013, du 16 novembre 2015, du 28 avril 2016, du 28 septembre 2016, du 6 mars 2019, du 22 août 2019 et du 31 août 2020,

Vu la demande de mise en conformité réglementaire présenté par Madame Sandrine HERLAUT, coordinatrice relations partenaires, en date du 15 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par le Médecin Responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Gravelines-Bourbourg en date du 15 décembre 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

L'arrêté en date du 19 août 2011 ainsi que les arrêtés modificatifs susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Article 1er :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 30 enfants de 10 semaines à 4 ans prioritairement et jusqu'à 5 ans révolu pour les enfants en situation de handicap. Au-delà de 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus, l'accueil peut être envisagé en concertation avec la Direction et sous réserve de l'accord de la PMI de la structure.

Horaires et capacités d'accueil :

Ouverture du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures avec une capacité d'accueil modulée comme suit :

7h00 à 8h00 : 10 places
8h00 à 8h30 : 20 places
8h30 à 17h30 : 30 places
17h30 à 18h30 : 20 places
18h30 à 19h00 : 10 places

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée.

Article 2 :

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- la directrice : Madame Raphaëlle BORN, titulaire du Diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en oeuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles. Elle est présente à hauteur de 0,75 ETP

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, les modalités de son remplacement sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

- le référent santé et accueil inclusif (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame SCHULTT Alexia, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

- Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui

marchent

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'École Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme OBRY, Directeur Général de la SAS Rigolo Comme La Vie située 162 Boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE
Le 20 décembre 2022
**Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé**

Docteur Bénédicte REQUIN

Publié le 14/04/2023